



Verkoop

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05146013



10 OCT. 2005

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **ETABLISSEMENTS SERON**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siege 4170 Comblain-au-Pont, rue de la Carrière, 15

N° d'entreprise 417921431

Objet de l'acte : **adaptation au Code des Sociétés - nomination et démission de gérants**

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "ETABLISSEMENTS SERON", reçu le vingt-six septembre deux mille cinq, enregistré à Comblain-au-Pont, le trois octobre deux mille cinq, volume 418, folio 91, case 5, trois rôles, sans renvoi, il résulte que :

Décisions prises à l'unanimité .

1. ADAPTATION DES STATUTS POUR LES METTRE A JOUR EN CONCORDANCE AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ; NOMINATION ET DEMISSION DE GERANT

*Modification de l'article 1 pour le remplacer par le texte suivant :

« La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « ETABLISSEMENTS SERON »

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "S.P.R.L.", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise, de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation. »

*Modification de l'article 2 pour le remplacer par le texte suivant .

« Le siège social est établi à Comblain-au-Pont, rue de la Carrière n° 15

Il peut être transféré partout en tout endroit de la région de langue française ou de la région de Bruxelles Capitale, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts

La société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en région de langue française ou dans la région de Bruxelles Capitale. »

*Modification de l'article 5 pour le remplacer par le texte suivant .

« Le capital social est fixé à vingt-huit mille euros (28.000 EUR) représenté par cent dix parts sociales d'une valeur nominale de deux cent cinquante-quatre euros et cinquante-cinq cents (254,55 EUR). »

*Modification de l'article 6 pour le remplacer par le texte suivant .

« Toutes les parts sociales ont été souscrites en espèces et en nature et ont été intégralement libérées au moment de la constitution »

*Modification de l'article 8 pour le remplacer par le texte suivant .

« Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles 238 et suivants du Code des Sociétés.

Toutefois la cession entre vifs ou la transmission pour cause de décès des parts d'un associé s'opérera de préférence aux associés continuant à faire partie de la Société

La valeur des parts sera déterminée par le montant du capital nominal diminué ou majoré, suivant le cas, de la moyenne des résultats accusés par les deux derniers bilans divisés par le nombre de parts alors existantes.

Le prix de rachat sera payable dans un délai de deux années prenant cours à l'expiration du premier mois du jour où le rachat a été accepté, en deux versements annuels égaux et pour la première fois au début du délai susmentionné.

Pour le cas où les associés n'ont pas usé du droit de préférence, les héritiers ou légataires pourront solliciter leur admission comme associés.

S'ils ne sont pas agréés, ils seront en droit d'exiger la dissolution de la Société. »

*Modification de l'article 9 pour le remplacer par le texte suivant .

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur René SERON et de Madame Marie-Jeanne ROMAIN en leur qualité de gérants de la société.

La société SERDOMO sa représentée par Monsieur René SERON, prénommé exercera la gérance de la société à compter de ce jour.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

« La gérance est confiée à La société SERDOMO sa représentée par Monsieur René SERON représentant permanent.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Ils ont tous deux de ce chef, la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément.

Le mandat de gérant est gratuit ou rémunéré suivant décision de l'assemblée générale

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous autres frais éventuels de représentation, voyage et déplacement »

* Modification de l'article 10 pour le remplacer par le texte suivant :

« L'Assemblée Générale des associés aura lieu de plein droit le deuxième samedi du mois de chaque année et pour la première fois en mil neuf cent septante-neuf.

Elle délibérera d'après les dispositions prévues au Code des Sociétés.

L'Assemblée sera convoquée, par la gérance, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou lorsque la demande émane d'associés représentant le cinquième du capital social. »

* Modification de l'article 11 pour le remplacer par le texte suivant

« Lorsque par application des articles 15 et 141 du Code des Sociétés, aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. »

* Modification de l'article 12 pour le remplacer par le texte suivant .

« L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout

Dans la mesure où la loi l'exige, la gérance établit en outre son rapport de gestion conformément au Code des Sociétés.

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gestion de la gérance et le rapport du commissaire éventuel, statue sur les comptes annuels, et par un vote spécial, sur la décharge du ou des gérants et du ou des commissaires »

* suppression de l'article 16.

* Modification de l'article 17 pour le remplacer par le texte suivant et renumérotation en article 16:

« Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés

En conséquence, les dispositions du dit code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte sont réputées inscrites dans les statuts, et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites. »

2. POUVOIRS A CONFÉRER AUX GERANTS POUR L'EXECUTION DES RESOLUTIONS QUI PRECEDENT.

L'assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur SERON René pour l'exécution des résolutions qui précèdent et le charge d'exécuter les résolutions qui précèdent

Documents déposés en même temps .

Expédition du procès-verbal du vingt-six septembre deux mille cinq et statuts coordonnés.